

# **Schéma de Cohérence Territoriale Moulins Communauté**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **Chapitre 2 : Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes**

#### **Dossier Approuvé**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire en date du 16 décembre 2011*

## SOMMAIRE

<b>1. Préambule : la procédure d'évaluation environnementale .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Articulation du Schéma de cohérence territoriale avec les plans et programmes.....</b>	<b>6</b>
2.1 Schémas multimodaux de services collectifs de transports.....	9
2.2 Schéma de mise en valeur de la mer.....	9
2.3 Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).....	9
2.4 Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) .....	9
2.5 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) .....	9
2.6 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) .....	11
2.7 Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	12
2.8 Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux .....	13
2.9 Plans d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France.....	13
2.10 Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux.....	13
2.11 Schémas départementaux des carrières .....	13
2.12 Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates .....	13
2.13 Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (D.R.A.) .....	14
2.14 Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités (S.R.A.).....	14
2.15 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (S.R.G.S.).....	14
2.16 Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 .....	15
<b>3. autres documents, plans et schémas .....</b>	<b>17</b>
3.1 Le Plan Regional pour la Qualité de l'Air.....	18



## **1. PREAMBULE : LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**Le territoire de Moulins Communauté subit une faible pression démographique. Les chiffres révèlent même une tendance au recul démographique et un taux de jeunes actifs en diminution.**

**Dès lors, l'ensemble des zones naturelles constituant le territoire de l'agglomération moulinoise ne devrait souffrir que faiblement de l'instauration de nouveaux espaces constructibles (soit pour de l'habitat, soit pour des activités économiques).**

**En outre, la majeure partie du territoire est couverte soit de surfaces agricoles, soit de surfaces naturelles (la carte d'occupation des sols révèle en effet que seulement 4 % de la surface totale est dévolue à l'urbanisation). La prépondérance naturelle est manifeste et doit perdurer entant qu'atout pour le territoire, tant du point de vue de la qualité de vie que de l'attrait touristique.**

**Bien évidemment, l'attractivité de l'espace communautaire passe par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services (aussi bien au sein du pôle urbain que dans les communes rurales d'avantage isolées) qui se feront au détriment des surfaces agricoles et naturelles. Ces développements se feront conformément à l'objectif général de Développement Durable.**

**Les sites naturels remarquables, protégés au titre des différentes politiques, Nationales, Communautaires, Internationales font l'objet d'une attention particulière de la part de la Communauté d'Agglomération et ne devraient pâtir d'aucune atteinte majeure. A l'inverse, le SCoT devrait faciliter le renforcement de leur protection.**

**L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) a été rendue obligatoire suite à l'ordonnance n°2004-489 portant transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

**Cette procédure consiste à étudier dès l'amont de l'aménagement du territoire les impacts du projet sur l'environnement et ses tendances d'évolution. Elle doit permettre de définir les incidences et les mesures de protection et de valorisation de l'environnement ainsi que celles de réduction et de compensation de nuisances. Elle incite la collectivité à réaliser une évaluation au terme de son document de planification.**

**L'état initial de l'environnement constitue une des étapes de l'évaluation environnementale du SCoT, elle vise à établir le profil environnemental du territoire, base de tout projet et de toute évaluation dans l'espace et le temps.**

**L'application de cette procédure a été précisée par deux décrets (2005-608 et 2005-613) modifiant respectivement les codes de l'urbanisme et de l'environnement en précisant le**

**contenu du rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci doit comprendre, dans le cas général, les éléments suivants :**

- **Une description de l'articulation du schéma ou du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,**
- **Une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire et les perspectives d'évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones naturelles, agricoles ou paysagères susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,**
- **Une analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et un exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier les périmètres de valeur écologique reconnus par les services de l'Etat (ZNIEFF et Natura 2000),**
- **Une argumentation complémentaire expliquant les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et Document d'Orientations Générales au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, européen ou national et les raisons qui justifient le choix au regard des autres solutions envisagées,**
- **Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. L'évaluation devra**

**définir les indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du schéma au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation,**

- **Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.**

**L'évaluation environnementale fait l'objet d'un document spécifique qui est soumis aux représentants de l'Etat lors de la consultation des services. Elle est intégrée au rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme.**

## 2. ARTICULATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

---



L'article L122.1 du code de l'urbanisme précise les liens de compatibilité du SCoT avec d'autres documents de planification et d'urbanisme. Celui-ci doit tout d'abord prendre en compte « les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics », mentionnés à l'article L122.4 du Code de l'Environnement et dont la liste est fixée par décret (décret n°2005-935 du 2 Août 2005, paru au JORF le 5 Août 2005).

Le rapport de présentation doit donc justifier de la prise en compte des documents suivants :

1. Schéma multimodaux de services collectifs de transports prévus par l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs
2. Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
3. Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du code de l'environnement.
4. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.
5. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement.
6. Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.

7. Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.
8. Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.
9. Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.
10. Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
11. Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
12. Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier.
13. Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier.
14. Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier.
15. Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R. 214-34-1 (d) du code de l'environnement.

**Enfin, le SCoT exerce un lien de compatibilité sur un certain nombre de documents d'urbanisme de rang inférieur, tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat (PLH), certaines opérations d'urbanisme, etc.**

**Dans la hiérarchie des documents de planification, le P.D.U. (Plans de déplacements urbains) doit être compatible avec les orientations du SCOT.**

**On notera que le Plan de déplacements urbains de Moulins Communauté a été arrêté par les élus le 21 avril 2011. Il concerne les 26 communes du territoire du SCoT.**

**Il a été élaboré dans le prolongement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Moulins Communauté, afin de définir non seulement des principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement pour permettre une utilisation plus rationnelle de la voiture et assurer la bonne insertion des piétons, des véhicules à deux roues et des transports en commun, mais également pour constituer un outil privilégié de définition et de mise en oeuvre d'une politique globale de déplacements à l'échelle de l'agglomération.**

## **2.1 Schémas multimodaux de services collectifs de transports**

Prévus par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.

Le territoire couvert par le SCoT de Moulins Communauté n'est pas concerné par ce document.

## **2.2 Schéma de mise en valeur de la mer**

Prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Le territoire couvert par le SCoT de Moulins Communauté n'est pas concerné par ce document.

## **2.3 Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)**

*Prévus par la loi du 22 juillet 1983*

Il existe un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ce plan ne doit pas faire l'objet d'une étude de son articulation avec le SCoT. Néanmoins, il est à signaler que tout projet de revêtement ou d'aliénation de chemins inscrits au PDIPR devra être notifié au Service Sports et Jeunesse du Conseil Général de l'Allier.

## **2.4 Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM)**

*Prévus par l'article L. 361-2 du Code de l'Environnement.*

Le département de l'Allier n'est actuellement pas doté de PDIRM (Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées Motorisées).

## **2.5 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**

*Prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'Environnement.*

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque grand bassin hydrographique (au nombre de 6 en France métropolitaine) les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le document ; les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte.

Moulins Communauté est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 par le préfet coordinateur du bassin.

Le SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir un bon état des eaux en 2015 pour chaque typologie de masse d'eau :

	Cours d'eau	Plans d'eau	Eaux souterraines
Etat écologique	61%	54%	
Etat chimique	81%	96%	55%
Etat quantitatif			98%
Etat global	51%	52%	55%

Le SDAGE Loire-Bretagne définit 15 orientations fondamentales ainsi que des objectifs pour chaque masse d'eau :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SCoT retranscrit ces objectifs à l'échelle de son territoire en définissant un projet de développement qui préserve les ressources naturelles et plus spécifiquement la ressource en eau.

Ainsi, le SCoT prend des mesures relatives à la gestion et à la protection des espaces naturels et tout particulièrement des milieux aquatiques qui constituent la trame bleue : protection de l'ensemble du corridor que constitue l'Allier, maintien des berges naturelles, remaniement du lit mineur proscrit, protection des ripisylves... Ces dispositions contribuent notamment à la mise en œuvre locale des orientations 1A « empêcher toute nouvelle dégradation des milieux », 1B « restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » et 12C « améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées » du SDAGE.

Le SCoT traduit également l'orientation 8A relative à la préservation des zones humides puisqu'il prévoit que les mares et étangs soient protégés dans les documents d'urbanisme locaux, et que les zones humides potentiellement présentes dans les secteurs d'implantation de zones d'activités (Parcs des « Petits Vernats » et des « Petites Roches », plate-forme logistique Logiparc 03) soient préservées et valorisées.

Tout comme le SDAGE le prévoit dans son orientation 12C, le SCoT interdit les constructions et l'extension de l'urbanisation dans les secteurs inondables identifiés par un Plan de prévention des risques.

Le SDAGE définit de nombreux objectifs relatifs à la protection qualitative du réseau hydrographique : lutte contre les

pollutions d'origine agricole (nitrates, pesticides), industrielle (matières dangereuses) ou encore domestique (pollutions organiques). De même, la Communauté d'Agglomération inscrit dans son SCoT sa volonté de perfectionner les démarches, déjà engagées à ce jour, relatives aux modalités d'assainissement des eaux pluviales afin, notamment, de réduire les pollutions aux hydrocarbures : la collecte et le traitement des eaux de ruissellement devront être obligatoirement intégrés dans les opérations d'aménagement.

Les dispositions du SDAGE sur cette problématique sont renforcées dans les aires d'alimentation de captage dans une optique de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Ainsi, le SCoT interdit toute urbanisation dans les périmètres de protection des captages et recommande une utilisation des sols par des prairies de fauche, sans l'utilisation d'aucun intrant (pas d'amendement, pas de produits chimiques, pas de retournement) et avec un pâturage très extensif.

## **2.6 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)**

*Prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement.*

Le SAGE Allier aval, qui couvre le territoire de Moulins Communauté, est en cours d'élaboration. Actuellement, la commission locale de l'eau élabore les scénarios contrastés qui seront utilisés pour la déclinaison du programme d'actions et le choix de la stratégie. La finalisation du SAGE est envisagée pour 2013.

Les grands enjeux du SAGE identifiés à l'issue du diagnostic sont les suivants :

- Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues,
- Préparer la gestion de la crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse,
- Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme,
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin,
- Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin,
- Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique demandé par la directive cadre eau,
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs,
- Maintenir les biotopes et la biodiversité.

Le SCoT de Moulins Communauté s'inscrit en compatibilité avec ce schéma puisqu'il s'attache aussi à l'amélioration de la qualité des eaux, superficielles et à la protection des espaces naturels du Val d'Allier spécifiquement mais aussi de l'ensemble de la trame bleue.

Il édicte notamment :

- la protection de la nappe alluviale de l'Allier en limitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des carrières,

- la protection des corridors écologiques constitués de cours d'eau par des orientations spécifiques dans le DOG,
- la limitation de l'artificialisation des berges pour assurer la divagation de l'Allier.

## **2.7 Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

*Prévus par l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.*

Le département de l'Allier est pourvu d'un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en 2004. Il énonce les lignes directrices suivantes :

- Mettre en œuvre des programmes d'actions de prévention quantitative et qualitative des déchets, dont le compostage individuel,
- Développer la collecte sélective des recyclables secs en porte à porte et renforcer l'apport volontaire,
- Créer un centre de tri des déchets recyclables secs avec évolution possible vers un deuxième centre,
- Renforcer l'apport volontaire en déchetteries,
- Densifier le réseau de déchetteries par des installations fixes et des installations mobiles,
- Offrir, en déchetterie, des moyens d'élimination spécifiques pour les déchets toxiques et spéciaux des ménages,

- Créer des plates-formes de compostage des déchets verts,
- Mettre en œuvre la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères là où les conditions de faisabilité et de débouché assuré du compost le permettront,
- Créer des lieux de stockage des déchets inertes suffisamment proches des habitants pour éviter les dépôts sauvages. Inciter à la réutilisation de ces déchets,
- Développer les collectes séparatives des déchets non-ménagers pris en charge par les collectivités : essentiellement les cartons des commerces et les papiers des administrations.

Les leviers d'actions du SCoT, outil dont la vocation est de planifier le développement urbain d'un territoire, sont limités en matière de gestion des déchets. Néanmoins, le SCoT de Moulins prévoit, dans le DOG, des actions convergentes avec les lignes directrices du PDEDMA en matière :

- de collecte des déchets, en imposant que les opérations d'aménagement intègrent les besoins, en termes de locaux notamment, liés à la pratique du tri sélectif, l'objectif étant de faciliter et donc développer celle-ci,
- de valorisation des déchets puisqu'il prévoit que soient créées de nouvelles plates-formes de compostage, dont la localisation et les caractéristiques devront être définies par des études techniques spécifiques, menées à une échelle plus large que celle du territoire de Moulins Communauté.

## **2.8 Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux**

*Prévus par l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement.*

Ce plan est en cours de réalisation par la région Auvergne.

## **2.9 Plans d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France**

*Prévus par l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.*

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est pas concerné par ce plan.

## **2.10 Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux**

*Prévus par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement.*

Ce plan est en cours de réalisation par la région Auvergne.

## **2.11 Schémas départementaux des carrières**

*Prévus par l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.*

Le Schéma départemental des carrières de l'Allier a été arrêté le 24 avril 1998. Les principales orientations définies dans ce document sont :

- une démarche de substitution visant à limiter les extractions d'alluvions au profit des roches massives,
- des restrictions sur les gisements alluvionnaires,
- la définition de règles d'exploitation,
- l'insertion paysagère de l'exploitation,
- la remise en état du site d'exploitation.

Le SCoT s'inscrit totalement dans ces orientations puisqu'il préconise la réhabilitation des carrières après exploitation, en particulier dans les zones sensibles, ainsi qu'une pratique des activités conforme aux dispositions du schéma départemental.

Par ailleurs, ce schéma est actuellement en cours de révision.

## **2.12 Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

*Prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

Le Département de l'Allier est actuellement couvert par le 4ème programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, arrêté le 2 octobre 2009 (Arrêté n° 3212/09) et valable jusqu'au 30 juin 2013. Tout

agriculteur est tenu de respecter se programme si ses terres (ou une partie) se situent en zones vulnérables.

Les mesures de ce programme d'action sont :

- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,
- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement et/ou dans les autres effluents organiques,
- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux, de respecter les éléments de calcul de la dose et les modalités de fractionnement et de respecter les éléments supplémentaires spécifiés pour les cultures de maïs, céréales à paille et colza,
- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux concernant les distances d'épandage liées à la proximité d'eaux de surface (- de 5 mètres des eaux de surface, à- de 50 mètres des captages pour l'AEP)), les situations de forte pente, les sols pris en masse par le gel, enneigés, inondés ou détremés et les distances d'épandage à respecter vis-à-vis des habitations,
- obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage,
- obligation d'une gestion adaptée des terres,
- gestion de l'irrigation.

Le SCoT, sans donner d'orientation contraire à ce programme d'action, ne donne aucune indication spécifique quant à la maîtrise de la pollution par les nitrates. Néanmoins, il affirme sa volonté, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), de veiller au suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles avec les services compétents. Par ailleurs, les orientations en faveur du maintien des haies bocagères et des ripisylves participent à limiter les pollutions des eaux par les nitrates.

### **2.13 Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (D.R.A.)**

*Prévus par l'article L. 4 du Code forestier.*

Le territoire de Moulins Communauté sera concerné par la D.R.A. Plaines et Collines, actuellement en cours d'élaboration par l'ONF Auvergne.

### **2.14 Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités (S.R.A.)**

*Prévus par l'article L. 4 du Code forestier.*

Le territoire de Moulins Communauté sera concerné par le S.R.A. Plaines et Collines, dont l'élaboration est menée conjointement à celle de la D.R.A. du même nom.

### **2.15 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées (S.R.G.S.)**

**Prévus par l'article L. 4 du Code forestier.**

Le S.R.G.S., réalisé par le CRPF1 Auvergne, a été arrêté en 2005. Il définit la politique de gestion durable des forêts privées d'Auvergne et sert de cadre aux plans de gestion élaborés par les propriétaires. Les grands objectifs du S.R.G.S. sont :

- l'accroissement de la récolte de bois dans les peuplements,
- la recherche de la pérennité des peuplements,
- l'amélioration de la rentabilité de la production forestière,
- l'équilibre sylvo-cynégétique,
- la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des forêts privées,
- la participation au développement des territoires.

Le SCoT, dans son DOG prévoit la prise en compte du S.R.G.S. pour la mise en place des plans de gestion des forêts.

## **2.16 Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000**

**Visés à l'article R. 214-34-1 (d) du Code de l'environnement.**

La procédure Natura 2000 a pour but la constitution d'un réseau de sites naturels protégés, à l'échelle européenne, visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global

<sup>1</sup> C.R.P.F : Centre régional de propriété forestière

de développement durable. Natura 2000 cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux.

Les sites Natura 2000 en Val d'Allier, site du Val d'Allier Nord et site du Val d'Allier Bourbonnais, sont couverts par des documents d'objectifs depuis décembre 2002. Ils définissent un grand nombre d'objectifs de gestion, classés par type dont certains sont communs aux deux sites.

Pour le site Val d'Allier Nord, quatre grands types d'objectifs ont été identifiés :

- objectifs transversaux communs à tous les thèmes et tous les habitats,
- gestion des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire,
- animation, communication et pédagogie,
- suivi du programme d'actions des habitats et des espèces.

Pour le site Val d'Allier Bourbonnais, il existe 5 types d'objectifs :

- préservation des habitats de l'avifaune,
- gestion des habitats de l'avifaune,
- préservation et gestion des espèces,
- animation, communication et pédagogie,
- suivi du programme d'actions des espèces et habitats d'espèces.

Certains objectifs doivent être soulignés pour chacun de ces deux sites :

- **Maintien d'une dynamique fluviale active et d'un espace de liberté,**
- **Éviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique,**
- **Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des perturbations induites.**

**une sensibilisation du public lorsque les zones naturelles sensibles sont utilisées pour un usage de découverte.**

**Le SCoT met l'accent sur l'importance du patrimoine naturel et la préservation des continuités écologiques. Le DOG identifie ainsi plusieurs typologies d'espaces naturels à préserver :**

- **Les espaces naturels sensibles à protéger,**
- **Les espaces boisés à protéger,**
- **Les haies à fonction de corridors à protéger,**
- **Les cours d'eau à fonction corridors à protéger**

**Ces espaces recouvrent les périmètres des sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT sont inclus dans les premières catégories Le DOG imposent que les documents d'urbanisme locaux prévoient un règlement adapté à la protection et la préservation de ces espaces naturels, qui ne sont pas urbanisables. Ils devront être classés en zone naturelle ou agricole, sous réserve de gérer les conditions d'implantation des constructions liées à l'activité agricole en privilégiant notamment leur localisation à proximité des constructions existantes.**

**Par ailleurs, des orientations spécifiques ont été données pour les corridors écologiques afin d'assurer leur pérennité. De même, le DOG prescrit un respect des espaces sensibles et**



### 3. AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET SCHEMAS

---

### **3.1 Le Plan Regional pour la Qualité de l'Air**

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) d'Auvergne a été approuvé le 7 septembre 2000. Outil régional de planification, d'information et de concertation, il vise à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air.

Il définit des grandes orientations pour :

- Mieux surveiller et connaître la qualité de l'air afin d'évaluer quantitativement les impacts des pollutions,
- Réduire les émissions polluantes en utilisant des combustibles dits « propres »,
- Aménager et planifier afin de promouvoir les modes de transport moins polluants que la voiture particulière,
- Informer et éduquer le public afin de modifier les comportements et réduire les émissions.

La première orientation du PRQA est traduite à l'échelle locale par le SCoT qui prévoit que soit mis en œuvre, par la Communauté d'Agglomération, un dispositif de mesure et de suivi de la qualité de l'air, au minimum sur le pôle urbain central et sur les pôles de proximité.

Le SCoT poursuit par ailleurs un objectif de réduction des émissions des polluants, en plaçant le développement des modes de transport alternatifs à l'automobile au cœur de ses orientations. Il propose ainsi une organisation spatiale et une stratégie de développement territorial basées sur les zones urbaines desservies par les transports collectifs. A titre d'exemple, les nouvelles zones commerciales créées devront être desservies par les transports en commun.

Le SCoT affirme également sa volonté de développer la multimodalité autour de la gare de Moulins en imposant aux documents d'urbanisme de réserver une emprise nécessaire pour l'aménagement de ce pôle.

En outre, le DOG exprime la volonté d'accompagner ce développement en améliorant les liaisons piétonnes et cyclables de manière à mailler et raccorder l'ensemble des modes de transport et desservir les zones d'attractivité (pôles commerciaux, d'activités, d'emplois...) à partir des grandes zones d'habitats.

Enfin, la réduction des émissions polluantes est également encouragée à travers les orientations en faveur du développement des énergies renouvelables et propres. Il favorise les initiatives dans ce domaine en veillant à ce que soient autorisés dans les documents d'urbanisme locaux les dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables par la rédaction d'un règlement adapté. De plus le DOG favorise la mise en œuvre d'une bonification du COS dans la limite de 20% pour les constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.